

N° 449 625
M. B...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 1^{er} juillet 2021
Lecture du 17 juillet 2021

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, rapporteur public

1. Le présent litige a trait à l'élection du président et des vice-présidents de la communauté d'agglomération Hermitage – Tournonais – Herbasse – Pays de Saint-Félicien, plus connue localement sous le nom d'ARCHE Agglo¹, qui s'est tenue le 9 juillet 2020.

M. B..., électeur de la commune de Lemps qui est membre de cet EPCI, a désapprouvé la méthode du président du conseil communautaire qui, après son élection, a présenté au vote de l'organe délibérant une liste « toute faite » de vice-présidents. Il estime que ce procédé bride les candidatures et fait des vice-présidents élus des obligés du président.

Il a donc demandé l'annulation de l'ensemble des opérations électorales en cause au TA de Lyon et interjette appel devant vous du jugement du 2 février 2021 qui a rejeté sa protestation, sachant que, dans le dernier état de ses écritures présentées sans ministère d'avocat, ses conclusions ne tendent plus qu'à l'annulation de l'élection des vice-présidents.

2. Vous devrez d'abord **annuler le jugement litigieux dans la limite des conclusions dont vous êtes saisis, car le tribunal a statué hors délai** et se trouvait donc dessaisi.

Par le jeu des renvois des articles L. 2122-13 et L. 5211-2 du CGCT, vous appliquez en effet à l'élection de l'exécutif des établissements de coopération intercommunale les dispositions des articles R. 120 et R. 121 du code électoral qui prévoient le dessaisissement du tribunal administratif lorsque celui-ci n'a pas statué dans un délai de trois mois (en cas de renouvellement général).

La question se complique un peu en cette année particulière du fait de l'existence de délais dérogatoires liés à la pandémie de Covid-19.

¹ Le site internet de la communauté nous révèle qu'il s'agit du « AR de Ardèche, du HE d'Hermitage et d'Herbasse relié par le C de Communauté, de Collectivité et de Communes associant et resserrant fortement le bassin de vie »

Le 2° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif prévoyait en effet des dispositions spécifiques pour le contentieux des élections des conseillers municipaux et communautaires, en fixant **deux dates-butoirs dérogatoires** :

- soit le 30 septembre 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (sauf ceux élus dans les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil n'a pas été élu au complet) ;
- soit le 31 octobre 2020 pour l'élection des conseillers élus au second tour (et pour ceux élus au premier tour dans le cas cité précédemment).

Vous avez déjà considéré que ces dispositions exceptionnelles s'étendaient aux élections du maire et des adjoints, sur le fondement de l'article L. 2122-13 du CGCT (CE 25 novembre 2020, *Elections municipales de Rouy-le-Grand*, n° 442411, à mentionner aux tables²) et nous pensons qu'il n'y a guère d'efforts à faire pour appliquer le même raisonnement à l'élection des présidents et vice-présidents d'intercommunalités, par application de l'article L. 5211-2 CGCT. On imaginerait mal, d'ailleurs, qu'un tribunal administratif doive statuer sur l'élection de l'exécutif communautaire avant d'avoir statué sur l'élection des conseillers communautaires.

Pourrait alors se poser la question de la date exacte à retenir car, par définition, une intercommunalité est composée de communes membres aux statuts divers et où l'élection n'a pas toujours été acquise au même moment. Il nous semble qu'il vous faudrait nécessairement retenir la date la plus tardive, c'est-à-dire celle du 31 octobre 2020 dès lors qu'il y a eu un second tour dans certaines communes de l'EPCI, mais, en tout état de cause, vous n'aurez pas à trancher expressément ce point, le TA ayant de toute façon statué le 2 février 2021 seulement, soit bien après l'expiration de tous les délais légaux.

3. Statuant immédiatement sans évoquer (CE 19 janvier 1972, *Elections municipales de Dalancourt*, n° 83209, A), vous vous retrouvez donc saisis des conclusions de M. B....

Comme nous vous l'avons dit, le requérant estime que la façon de procéder du président a altéré la sincérité du scrutin, même s'il indique lui-même ne pas en remettre en cause la régularité, puisqu'il résulte clairement de l'instruction, notamment du procès-verbal et de la vidéo disponible sur Youtube communiquée par le requérant, qu'il n'a pas été procédé à un scrutin groupé mais que chaque vice-président a été élu successivement à bulletin secret au scrutin uninominal, conformément aux prescriptions du CGCT (CE 3 juin 2009, *Elections des vice-présidents de la communauté d'agglomération du Drouais*, n° 319101, B).

S'agissant de l'atteinte à la sincérité du scrutin, si nous admettons que la présentation en

² Voir aussi les conclusions d'A. Lallet sous CE 17 février 2021, *Commune de Taha'aa et autres*, n° 446734

début de séance d'une liste de noms proposés par le président tend nécessairement à influencer les électeurs, nous estimons toutefois qu'il n'y a pas eu là de méconnaissance de ce principe, puisque le président a bien pris soin de demander s'il y avait d'autres candidatures. Du reste, pour le dernier poste de vice-président, 5 candidatures ont été déposées et le candidat proposé par le président n'a pas été élu.

Nous estimons donc que la circonstance que le président du conseil communautaire ait proposé une liste de vice-présidents en début de séance ne peut, à soi seule, être regardée ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin ou de porter atteinte à la liberté de vote ou à l'égalité entre les candidats.

Vous écarterez donc le grief et **rejetterez la protestation.**

Dans les circonstances de l'espèce, nous ne vous proposons pas, par ailleurs, de faire droit aux conclusions présentées par les défendeurs au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.